

partie adverse mais nous exercerons notre recours contre votre fils pour nos débours.
Nous reviendrons spontanément sur notre droit de recours.
[...] »

Ce courrier a été produit par la s.a. Belfius Assurances après que Badreddine ait contesté la validité des notifications qui lui avaient été effectuées.

Il comporte, à l'instar des lettres adressées à ce dernier, la mention DRAFT, soit brouillon, et non copie, ce qui pose question quant à la réalité de son envoi.

La s.a. Belfius Assurances, qui supporte la charge de cette preuve, ne prouve pas son envoi effectif à Malika à la date mentionnée.

2.4. La s.a. Belfius Assurances n'établissant pas qu'elle a valablement notifié à Badreddine son intention d'exercer un recours

contre lui dès qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision, son action n'est pas recevable.

Pour ces motifs,

Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande irrecevable ;

Condamne la s.a. Belfius Assurances aux dépens, liquidés dans le chef de Badreddine à la somme de 2.400 € (I.P.) ;

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne la s.a. Belfius Assurances à payer à l'État belge le droit de mise au rôle de 165 € ;

Devoir d'information de l'intermédiaire en assurances : quelle responsabilité en cas de conditions particulières non signées et de déchéance de garantie dans le chef de l'assuré ?

votre question

Dans la précédente question/réponse¹, nous avons examiné le cas du preneur assuré éventuellement déchu de sa garantie d'assurance vol pour n'avoir pas respecté une mesure de prévention mise à sa charge dans les conditions particulières de son contrat, conditions particulières qu'il n'avait pas signées. Le preneur assuré avait soutenu que les conditions particulières, qui déterminaient la mesure de prévention, ne lui étaient pas opposables car elles n'étaient pas signées par lui. Se posait la question de savoir si le preneur assuré non indemnisé pouvait reprocher à son intermédiaire en assurances de ne pas l'avoir suffisamment informé.

notre réponse

I. RAPPEL DES PRINCIPES

Les intermédiaires en assurances sont soumis à bon nombre d'obligations², dont leur fameux devoir d'information qui « se définit en tant que tel comme la transmission de données ou de faits qui doit permettre au client de comprendre le mécanisme d'un service et sa portée pour, sur cette base, orienter et déterminer son choix, tant que le devoir de conseil implique une appréciation subjective sur l'opportunité d'une opération »³.

L'article 284, § 8, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit notamment que le document d'information sur le produit d'assurance que doit communiquer l'intermédiaire au client contient les informations relatives

aux principales exclusions qui rendent impossible toute demande d'indemnisation et contient les obligations pendant la durée du contrat.

Les obligations d'information et de conseil qui reposent sur l'intermédiaire ne sont toutefois pas illimitées dès lors que « le devoir d'information qui pèse sur le courtier ne porte que sur les informations que le client est censé ignorer et non sur ce qu'il sait déjà »⁴.

La portée du devoir d'information relève, tenant compte du cas soumis, de l'appréciation souveraine du juge du fond avec la conséquence que la jurisprudence est, logiquement, assez divergente⁵.

1. Voy. *For. ass.*, 2021, n° 211, pp. 42 à 44.

2. Voy. les articles 278 et suivants (surtout les art. 284 et 285) de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014. Pour en savoir plus sur la responsabilité des intermédiaires, voy. Th. DUBUISSON, « La responsabilité professionnelle des intermédiaires d'assurance », in V. CALLEWAERT (dir.),

Responsabilités professionnelles, coll. CUP, vol. 196, Liège, Anthémis, 2020, pp. 249 à 309.

3. Civ. Bruxelles, 10 mai 2019, *For. ass.*, 2019, n° 199, p. 9.

4. Mons, 24 mai 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.591.

II. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Pour répondre à la question posée, il faut envisager deux cas de figure : celui où l'intermédiaire a transmis les conditions particulières à son client et que ce dernier ne les a pas signées, et celui où le courtier a omis de transmettre les conditions particulières à son client.

Dans le premier cas de figure, même si l'article 284, § 8, de la loi du 4 avril 2014 impose un devoir d'information au courtier par le biais du document *ad hoc*, cela n'est pas pour autant que le client peut complètement se déresponsabiliser.

C'est d'ailleurs en ce sens qu'a statué le Tribunal de l'entreprise de Bruxelles⁶ en estimant qu'en présence d'une police claire et dénuée de toute ambiguïté et en l'absence de question d'éclaircissement posée par le preneur, ce dernier avait commis une négligence dans l'exécution de son contrat. Le tribunal a encore précisé que le devoir d'information du courtier ne dispensait pas le client de lire son contrat. Il a également pertinemment rappelé les termes d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège qui avait estimé qu'« un courtier doit fournir une information complète et adéquate à son client mais n'est pas le tuteur de celui-ci et n'est pas tenu de prendre l'initiative de lui exposer toutes les dispositions contractuelles »⁷.

Par conséquent, si le client a reçu les conditions particulières, ne les a ni lues ni signées, a payé les primes et n'a pas respecté les mesures de prévention imposées, il ne peut formuler de reproche à l'encontre de son courtier et doit supporter les conséquences de sa propre négligence.

Dans le second cas de figure, si le client n'a jamais été mis en possession des conditions particulières, qui seraient

restées dans le tiroir du courtier, ce dernier est dans une position plus délicate. Si l'intermédiaire est en défaut de rapporter la preuve de la transmission des documents contractuels à son client, il semble avéré qu'il a manqué à son devoir d'information⁸.

Le courtier serait bien inspiré de rapidement effectuer une déclaration de sinistre auprès de son assureur de la responsabilité civile...

Certes, on peut s'interroger sur l'intérêt porté par le client à son contrat puisqu'il ne l'a jamais reçu et ne s'en est pas inquiété. Ce dernier étant un consommateur, les obligations du courtier devraient néanmoins peser plus lourd dans la balance de l'appréciation des responsabilités. Cela dit, un partage de responsabilités entre le client et le courtier pourrait être envisagé.

En tout état de cause, il faut noter que si le client a prouvé son dommage résultant du contrat d'assurance – en l'occurrence, la déchéance de couverture –, le lien causal avec le manquement au devoir d'information est présumé de manière réfragable par l'article 30ter de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers⁹.

Aline CHARLIER

Avocate au barreau de Liège-Huy
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Juge suppléante au Tribunal de police de Liège

Céline JANSSEN

Avocate au barreau de Liège-Huy
Assistante à l'Université de Liège

LA RESPONSABILITÉ CIVILE, PÉNALE ET SOCIALE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Questions choisies

Isabelle Algoet, John Dehaene, Adrien Masset, Pierre Monville, Nathan Radelet et Amaury Verhoustraeten

Examen des responsabilités du dirigeant, du curateur et de l'« homme de paille »

Édition 2021 – 80,00 € – 162 pages

Dans cet ouvrage, les experts réunis par la Conférence du Jeune barreau de Mons examinent certaines questions choisies relatives à la responsabilité civile, pénale et sociale des différents acteurs de l'entreprise.

Les auteurs abordent notamment la responsabilité civile des dirigeants en cas de faillite ainsi que la place du droit pénal dans un tel cadre. Ils font également le point sur la question, délicate, du préjudice significatif en matière d'abus de biens sociaux, sur la figure de « l'homme de paille » et sur la jurisprudence récente en matière de droit pénal social.

Pour toute information et commande : www.anthemis.be

5. Voy. à cet égard, J. VERMEIREN, « Responsabilité des intermédiaires d'assurance : coup d'œil sur une jurisprudence volatile », *For. ass.*, 2020, n° 200, pp. 2 à 7.
6. Comm. Bruxelles (fr.), 4 décembre 2018, C.R.A., 2019/5, p. 6. Dans le même sens, Comm. Bruxelles (fr.), 16^e ch., 21 février 2017, *Bull. ass.*, 2019, n° 2, p. 249.
7. Liège, 11 février 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 149, note H. VAN SOMPEL.

8. C'est l'intermédiaire qui doit supporter la preuve de la bonne exécution de son devoir d'information. Voy. Cass., 25 juin 2015, R.G. n° C.14.0382.F et ses nombreux commentaires, dont D. MOUGENOT, « La charge de la preuve du devoir d'information du professionnel. Une hirondelle ne fait pas le printemps », *R.C.J.B.*, 2018, pp. 115-147.
9. M.B., 4 septembre 2002. Pour approfondir, voy. Th. DUBUISSON, « La responsabilité professionnelle des intermédiaires d'assurance », *op. cit.*, p. 301, n° 104.